

LES REVENDEICATIONS C'EST QUOI ET ÇA SERT À QUOI? OU CE QU'IL FAUT SAVOIR À PROPOS DES REVENDEICATIONS

par

Thierry Orlhac*

LEGER ROBIC RICHARD, avocats

ROBIC, agents de brevets et de marques de commerce

Centre CDP Capital

1001 Square-Victoria – Bloc E - 8^e étage

Montréal (Québec) H2Z 2B7

Tél: 514-987-6242 - Fax: 514-845-7874

info@robic.com – www.robic.ca

INTRODUCTION

Ce qui suit est un remake¹ d'une conférence déjà donnée l'an dernier dans le même cadre. Le but visé est de fournir un aperçu général sur ce que sont les revendications d'un brevet. Cet aperçu contient uniquement des informations de base et résume certaines règles qui, comme toutes règles, comportent des exceptions. Il ne doit donc pas être considéré ou interprété comme un cours magistral de Droit.

DÉFINITION

Les revendications sont la partie légale du brevet. Elles ont pour but de définir la portée juridique d'un brevet et donc de délimiter le monopole d'exploitation que possède son titulaire.

En fait, les revendications sont la partie la plus importante d'un brevet puisque, leur but est essentiellement de définir ce qu'est l'invention couverte

© LÉGER ROBIC RICHARD / ROBIC, 1996-1997.

* Agent de brevets, Thierry ORLHAC est l'un des associés principaux du Cabinet d'agents de brevets et de marques ROBIC, s.e.n.c. auquel est associé le Cabinet d'avocats LÉGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c.; l'auteur remercie Sophie Coret et Louis-Pierre Gravelle, des mêmes cabinets, pour leur précieuse collaboration à la préparation de la présentation initiale de cette conférence. Ce texte a été préparé pour fins de discussions dans le cadre d'une rencontre de formation permanente tenue à Montréal les 6 et 7 octobre 1997 sous l'organisation conjointe du The Institute of Electrical and Electronics Engineers, Inc. (IEEE) et de l'Institut canadien des brevets et marques (PTIC). Une version antérieure avait été présentée lors d'une rencontre en 1996. Ce document, d'information générale, ne prétend pas exposer l'état complet du droit sur la question. Publication 189.

¹Que les adeptes de la Loi 101 ne se choquent pas! Le mot "remake", quoique d'origine anglophone, figure depuis plusieurs années dans le Larousse!!!

par le brevet, en énumérant ses caractéristiques structurelles de base dans le cas d'un produit, d'une composition ou d'une machine, ou ses étapes de mise en oeuvre, dans le cas d'une méthode ou d'un procédé.

En fournissant une définition précise de l'invention, les revendications servent de "balises" aux concurrents, au public en général et aux tribunaux pour déterminer la portée juridique d'un brevet et, par voie de conséquence, l'étendue du monopole d'exploitation accordé par celui-ci.

Du point de vue juridique, seul ce qui est revendiqué dans un brevet est protégé. Ce qui est décrit mais non revendiqué n'est pas protégé et donc disponible aux tiers.

FORME

Les revendications se présentent sous la forme de paragraphes numérotés figurent à la fin de la description du brevet.

Parmi les revendications, on peut distinguer celles dites "indépendantes" qui ne sont rattachées à aucune autre par numéro et définissent les caractéristiques ou étapes de base de l'invention, et celles dites "dépendantes" qui sont rattachées à au moins une revendication précédente en se référant à celle-ci par son numéro, et qui définissent des caractéristiques optionnelles ou préférentielles pouvant s'ajouter aux caractéristiques de base de l'invention.

Chaque revendication doit contenir suffisamment d'informations pour clairement définir ce qui a été inventé. On ne peut se contenter de réciter un résultat. Il faut énumérer les moyens permettant de mettre en oeuvre l'invention et atteindre le résultat donné. Pour être valide, une revendication doit donc être "complète" et "opérante".

Ainsi, à titre d'exemple, la NASA n'aurait pas pu revendiquer la fusée Saturne V comme "un moyen pour envoyer des hommes marcher sur la lune". Toutefois, elle aurait pu la revendiquer en énumérant ses éléments de base (réacteurs, réservoir, système de guidage, cabine, LEM, etc...) et la façon dont ceux-ci coopèrent.

En lisant un brevet, on s'aperçoit que le langage utilisé dans les revendications est assez particulier et tient beaucoup plus du jargon biscornu des avocats ou des notaires que de la pseudo-limpidité technique des ingénieurs. Ceci provient de ce qu'en vertu en matière de brevets, chaque revendication doit se présenter sous la forme d'une seule et unique phrase, ce qui est très contraignant surtout lorsque l'invention est compliquée et a de

nombreuses caractéristiques structurelles. De plus, toujours selon cette même pratique, la terminologie utilisée doit être la même dans toutes les revendications, chaque élément mentionné dans une revendication se devant d'être clairement identifié comme étant un élément auquel il a déjà été fait référence dans cette même revendication ou une revendication précédente, ou comme étant un nouvel élément ajouté à la structure de base.

C'est la raison pour laquelle les revendications d'un brevet sont généralement truffées de répétitions et d'expressions du type "ledit" ou "ladite", qui peuvent surprendre lors d'une première lecture.

PORTÉE JURIDIQUE DES REVENDICATIONS

La chose la plus importante pour l'inventeur et son agent de brevets lors de la rédaction d'une demande de brevet, est de rédiger les revendications de façon à obtenir un maximum de protection. Or, pour ce faire, il convient de trouver un équilibre extrêmement délicat entre deux exigences totalement contradictoires quant à l'ampleur du langage utilisé dans les revendications en question.

La première de ces deux exigences est liée à la validité de la protection. Pour être valide, une revendication doit définir l'invention de façon suffisamment précise et restrictive pour qu'elle se distingue des techniques antérieures existantes et réponde donc aux exigences de nouveauté et d'originalité que doit remplir n'importe quelle invention pour être brevetable. En d'autres mots, elle doit être suffisamment étroite pour clairement distinguer l'invention de l'"art antérieur".

Toutefois, pour être "utile" au titulaire du brevet, une revendication doit aussi être suffisamment large pour couvrir des équivalents techniques évidents ou des variantes de réalisation. En d'autres mots, elle doit être suffisamment large pour bien couvrir l'invention non seulement contre des copies à l'identique mais aussi contre des imitations.

On fait donc face à deux exigences totalement opposées dans la mesure où les revendications doivent être à la fois suffisamment étroite pour être valide et être aussi suffisamment large pour être utile.

La façon habituelle de régler ce problème est de rédiger un jeu de revendications comprenant, d'une part, une ou plusieurs revendications indépendantes très larges, qui définissent l'invention en termes généraux, avec le minimum d'éléments essentiels pour qu'elle soit fonctionnelle, et, d'autre part, une pluralité de revendications plus étroites, généralement

dépendantes des revendications larges, qui définissent l'invention plus en détail, avec plus d'éléments.

L'avantage de présenter des revendications larges et d'autres plus étroites réside dans le fait qu'une invention est brevetable que si elle est nouvelle et non évidente. Or, la nouveauté et la non-évidence de l'invention sont jugées à l'égard de toutes les informations accessibles au public avant le dépôt de la demande de brevet, sans limite dans le temps et dans l'espace. Le fait que ces informations aient été connues ou non de l'inventeur ne change rien d'un point de vue légal. Il est évident que ni l'inventeur, ni l'agent de brevet ne peuvent avoir eu connaissance de l'ensemble de réalisations humaines antérieures. Il est donc possible et même fréquent que des documents antérieurs au dépôt de la demande, qui décrivent un objet très proche de l'invention et qui n'ont pas été considérés durant la rédaction, soient ultérieurement localisés et cités au cours de la procédure d'examen de la demande de brevet ou même après la délivrance du brevet, notamment lors d'un procès.

On notera ici que chaque revendication constitue un tout en Droit. Elle est valide ou invalide, et contrefaite ou non contrefaite. On ne peut argumenter une validité partielle ou une contrefaçon partielle. C'est donc tout ou rien!

En conséquence, si pendant l'examen d'une demande de brevet ou pendant un procès en contrefaçon, les revendications larges sont acceptées et/ou confirmées valides, la protection offerte au titulaire du brevet sera extrêmement large et il sera très difficile pour un concurrent de commercialiser des imitations de l'invention sans se voir accuser de contrefaçon littérale.

Si, par contre, la ou les revendications larges sont refusées ou annulées, le breveté pourra alors se rattraper en se "rabattant" sur les revendications plus étroites de son brevet, qui, du point de vue validité, ne sont pas liées aux revendications larges dont elles dépendent. En d'autres mots, si une revendication large est refusée ou annulée, une revendication plus étroite définissant plus précisément l'invention ou un détail de celle-ci pourra être acceptée ou confirmée valide, et de là éventuellement être considérée comme contrefaite.

On peut illustrer cette ambiguïté en faisant une analogie entre, d'une part, un inventeur et son agent de brevets qui rédigent les revendications d'un brevet à la lumière de leurs connaissances dans le domaine technique, et d'autre part, un arpenteur qui essaye de délimiter un champ pour en faire une propriété mais n'a qu'une idée vague ou partielle du cadastre (voir la Figure en annexe). Ainsi, l'arpenteur peut connaître avec précision les limites de la propriété de monsieur A ou de monsieur B mais ignorer les limites précises de

la propriété de monsieur C ou du terrain communal qu'il désire bien sûr longer au plus près pour obtenir la plus grande propriété possible (et donc bloquer au maximum ses concurrents). Il effectue donc une première clôture qu'il fait la plus vaste possible tout en respectant le territoire connu de ses voisins (c'est la revendication large dans le cas d'un brevet).

Si, en toute bonne foi ou non, une partie du terrain ainsi clôturé appartient à une autre personne ou à la commune, il y aura alors un problème de propriété et tout l'espace clos sera perdu. C'est pourquoi, l'arpenteur doit, à titre de précaution, délimiter différents champs à l'intérieur de sa première clôture, pour éviter de tout perdre si cette première clôture est trop large.

Plus la protection demandée est restreinte (plus la clôture est petite), moins il y a de risque d'empiéter sur le territoire des autres. Aussi, il est recommandé de soumettre un jeu de revendications incluant des revendications étroites de manière à obtenir une certaine protection minimum, au cas où les revendications larges couvrant le "principe" de l'invention sont refusées ou annulées.

Cette recommandation est d'autant plus importante qu'il est toujours possible qu'indépendamment de tout problème de nouveauté, une revendication soit quand même jugée trop large. En effet, l'inventeur n'a le droit de revendiquer que ce qu'il a réellement inventé. Il peut bien sûr essayer de couvrir les variantes possibles de réalisation auquel il a pu pensé, imaginer et ce sans avoir besoin de les avoir testés avec succès. Il suffit que leur utilité et leur fonctionnement soient plausibles. Toutefois, s'il s'avère qu'une variante de réalisation couverte dans une revendication ne fonctionne pas, la revendication en question sera refusée ou annulée comme étant "inopérante". Il convient donc pour le titulaire d'un brevet de se protéger en décrivant son invention telle qu'elle a été réalisée et testée avec succès dans les revendications plus précises qui peuvent être elles-mêmes rattachées les unes aux autres pour être de plus en plus spécifiques.

En d'autres mots, pour protéger de façon efficace et sécuritaire une invention, il est nécessaire de trouver un juste équilibre entre des revendications trop larges pouvant empiéter sur un territoire connu et des revendications trop étroites ne protégeant pas suffisamment l'invention de la concurrence.

Pour mieux illustrer ce propos, supposons que la bicyclette telle qu'on la connaît vienne tout juste d'être inventée et que son inventeur veuille la protéger par brevet. Un "non-initié" en matière de brevet pourrait rédiger la revendication principale (c'est-à-dire la plus large) de son brevet sur sa bicyclette de la façon suivante:

1. Un moyen de transport terrestre ci-après appelé "bicyclette", caractérisé en ce qu'il comprend:

- un cadre rigide;
- un siège monté sur le cadre pour permettre à un utilisateur de s'y asseoir;
- deux roues pourvues de moyeux et montées librement en rotation sur le cadre, ces roues étant en contact avec le sol et s'étendant dans un même plan vertical lorsque la bicyclette se déplace dans une direction rectiligne;
- un guidon contrôlable par l'utilisateur, qui est solidaire à la roue avant au moyen d'une potence qui est fixée de manière pivotante au cadre;
- un pédalier monté de manière pivotante au cadre, une première roue dentée solidaire du pédalier, une deuxième roue dentée solidaire du moyeu d'une des roues de la bicyclette et une chaîne reliant les deux roues dentées; et
- des freins constitués de plaquettes de caoutchouc actionnés depuis le guidon grâce à des poignées et d'un système de câble, pour pincer les roues.

Comme on peut le constater, cette revendication 1 du "non-initié" est drastiquement limitée à la bicyclette telle qu'on la connaît. Elle ne couvre pas:

- les bicyclettes incluant trois roues en ligne comme il en existe pour tirer un enfant;
- les bicyclettes dont l'entraînement n'inclurait pas par un pédalier, des roues dentées et une chaîne;
- les vélomoteurs, SOLEX®, etc..., où l'entraînement se fait par un moteur entraînant la roue avant ou arrière;
- les bicyclettes sans frein ou dont les freins ne sont pas constitués de plaquettes de caoutchouc (comme les bicyclettes d'enfant où le freinage se fait en arrêtant de pédaler),
- etc...

Un agent de brevets expérimenté rédigerait les revendications couvrant cette même bicyclette comme suit:

1. Un moyen de transport terrestre ci-après appelé "bicyclette" caractérisé en ce qu'il comprend:

- un cadre rigide;
- un siège monté sur le cadre pour permettre à un utilisateur de s'y asseoir;
- au moins deux roues pourvues de moyeux et montées en rotation sur le cadre, ces roues étant en contact avec le sol et

s'étendant dans un même plan vertical lorsque la bicyclette se déplace dans une direction rectiligne;

- des moyens de direction contrôlables par l'utilisateur pour pivoter au moins une des roues autour d'un axe sensiblement perpendiculaire au sol de façon à permettre à la bicyclette de virer; et
- des moyens pour entraîner en rotation au moins une des roues.

2. Une bicyclette selon la revendication 1, caractérisé en ce qu'elle comprend au plus deux roues et que les moyens de direction comprennent un guidon rendu solidaire à la roue avant au moyen d'une potence qui est fixée de manière pivotante au cadre.

3. Une bicyclette selon la revendication 2, caractérisée en ce que les moyens d'entraînement comprennent un pédalier monté de manière pivotante au cadre, au moins une première roue dentée solidaire du pédalier, au moins deuxième roue dentée solidaire du moyeu d'au moins une des roues de la bicyclette et une chaîne d'engrenage reliant les deux roues dentées.

4. Une bicyclette selon l'une quelconque des revendications 1 à 3, caractérisée en ce qu'elle comprend en outre des moyens de freinage.

5. Une bicyclette selon la revendication 4, caractérisée en ce que les moyens de freinage sont constitués de plaquettes de caoutchouc actionnable par l'utilisateur au moyen d'au moins une poignée et d'un système de câble, pour pincer les roues.

Comme on peut le constater, la revendication 1 de l'agent de brevets couvre la possibilité d'avoir plus de deux roues en ligne. Elle couvre aussi n'importe quel moyen de direction et d'entraînement des roues, et elle n'est pas restreinte à l'utilisation de freins. Elle couvre donc toutes les variantes ci-dessus imaginées. Par contre, les sous-revendications précisent ces variantes et assurent, finalement, la même protection spécifique au modèle de réalisation créé.

LES DIFFÉRENTES FORMES DE REVENDICATIONS

Les revendications se doivent de définir l'invention que l'on cherche à protéger. En fonction de la nature de celle-ci, les revendications peuvent avoir différentes formes.

Revendication d'appareil

Les revendications sur la bicyclette présentées plus haut sont des revendications d'appareil.

Ce type de revendication s'applique également aux machines. Elle se doit de décrire les composantes de l'appareil ou la machine inventée ainsi que les liens structuraux existant entre ces composantes. Ce n'est pas chacune des composantes qui est protégée en tant que tel mais leur combinaison. On notera que la revendication principale couvrant la bicyclette contient l'expression "moyens pour entraîner en rotation au moins une des roues". C'est ce qui est communément appelé une "revendication en termes de moyens", c'est-à-dire une revendication qui décrit au moins une composante de l'invention en se référant de façon large à un moyen servant à accomplir un acte, plutôt que de décrire précisément les éléments utilisés pour accomplir cet acte.

Une revendication consistant en une énumération de moyens, sans structure précise donnée, ne sera acceptée que si (1) l'invention réside dans la combinaison de tels moyens, (2) la définition des moyens en question est suffisamment évidente pour un spécialiste et (3) la façon dont ceux-ci coopèrent est clairement exposée. Tel que précédemment indiqué, une revendication donnant seulement l'énoncé d'un résultat à atteindre, sera rejetée comme étant indéfinie.

Revendication de produit ou de composition

Un nouveau produit ou une nouvelle composition, que ce soit une nouvelle molécule, une nouvelle formulation médicamenteuse, une nouvelle pelle à neige, ou n'importe quel autre objet utilitaire peut, d'un point de vue pratique être revendiqué par sa structure, son procédé de fabrication ou ses propriétés physiques ou chimiques particulières. Ainsi, par exemple, un composé chimique peut être revendiqué en récitant sa formule chimique développée ou, si celle-ci n'est pas connue, une liste de ses propriétés (point de fusion, spectre IR,...).

Ainsi, par exemple, l'Aspirine®, en supposant bien sûr que ce produit soit nouveau, pourrait être revendiqué de l'une ou l'autre des façons suivantes.

1. L'acide 2-(acétyloxy) benzoïque.

1. Un produit chimique présentant les caractéristiques suivantes:

- une densité de 1,40;
- un point de fusion de 135°C;
- un maximum d'absorption U.V. de 229nm et un coefficient d'extinction standard de 484 dans une solution de H₂SO₄ à 0,1N; et
- un maximum d'absorption U.V. de 277nm et un coefficient d'extinction standard de 68 dans le trichlorométhane.

Ce même produit pourrait aussi être revendiqué en récitant son procédé de synthèse (produit obtenu en chauffant A et B). Il s'agira alors d'une revendication dite de "produit-par-le-procédé".

Ce type de revendication peut être utilisé pour définir d'autres objets que des produits ou compositions chimiques. Ainsi, par exemple, une résistance électrique pourrait être été revendiquée comme suit:

1. Une résistance comprenant:
 - a) un coeur de céramique;
 - b) un revêtement de carbone déposé sur le coeur par décomposition en présence du coeur d'un hydrocarbure gazeux; et
 - c) une bande d'un métal conducteur...

Procédé ou méthode

Un nouveau procédé ou une nouvelle méthode peut également faire l'objet d'un brevet. Le procédé ou la méthode en question peut être revendiqué sous la forme d'une suite d'étapes à mettre en oeuvre en vue d'obtenir le résultat voulu.

Par exemple, les métaux purs ne sont pas brevetables. Cependant, il existe des méthodes pour extraire des métaux d'un échantillon de sol ou de roc, ou pour purifier les métaux ainsi extraits. Par conséquent, si une personne découvre une nouvelle méthode pour extraire un métal ou le purifier, les étapes utilisées pour la mise en oeuvre de cette méthode pourront être revendiquées.

Il convient de mentionner que ceci n'est pas exclusivement restreint au domaine de la chimie. Ainsi, le procédé d'opération d'une radio de type Marconi a déjà été revendiqué comme suit:

1. Une méthode pour démoduler une onde porteuse de fréquence radio ayant été modulé avec un signal de fréquence audio, comprenant les étapes suivantes:
 - a) appliquer cette onde porteuse modulée à un circuit résonnant L-C;

- b) ajuster la fréquence résonnante de ce circuit L-C jusqu'à égaler la fréquence de l'onde porteuse;
- c) rectifier le voltage développer à travers le circuit résonnant L-C pour retrouver le signal de fréquence audio;
- d) passer ce voltage rectifié à travers un transducteur pour rendre le signal de fréquence audio audible; et
- e) éliminer par filtration les composants de fréquence radio présents dans le voltage rectifié pour éviter que celui-ci n'entre dans ledit transducteur.²

De même, la méthode de production de souris transgéniques cancéreuses développées pour fins de recherche par l'Université Harvard a été revendiquée comme suit:

1. Méthode pour produire un mammifère transgénique présentant une probabilité accrue de développement de néoplasmes, ladite méthode comprenant l'insertion d'une séquence oncogène activée dans un mammifère autre que l'être humain, au plus tard au stade de huit cellules.³

Revendication d'usage

Lorsqu'une invention réside dans la découverte d'un usage nouveau et non évident d'un produit connu ou non, il est possible de protéger cet usage en le récitant dans une revendication dite d'"usage".

Si une revendication couvrant un produit nouveau est acceptée dans une demande de brevet, une revendication couvrant une méthode d'utilisation ou l'usage de ce produit sera acceptée à condition que cette méthode d'utilisation ou cet usage soit décrit dans la demande et la revendication couvrant cet autre aspect de l'invention se trouve dans la même demande.

Ainsi, pour reprendre le même exemple que précédemment, on pourrait revendiquer comme suit l'usage de l'Aspirine® comme analgésique dans le brevet couvrant ce produit.

2. Usage de l'acide 2-(acetyloxy) benzoïque pour le traitement des maux de tête.

Si un produit est déjà connu depuis très longtemps et on découvre beaucoup plus tard un nouvel usage non évident de celui-ci, ceci peut aussi être revendiqué. Dans ce cas là, le brevet ne couvrira que ce nouvel usage. Ainsi,

²Robert C. FABER; "Landis on Mechanics of Patent claim drafting"; Third Edition

³JO OEB 11/1989 page 453

si l'on découvre, comme cela a également déjà été fait, que l'Aspirine® connu depuis 100 ans comme analgésique peut servir aussi à la prévention de crise cardiaque, on pourrait revendiquer cette découverte comme suit:

1. Usage de l'acide 2-(acétyloxy) benzoïque pour le traitement préventif de l'infarctus du myocarde.

COMBINAISONS, SOUS-COMBINAISONS ET AGRÉGATIONS

Une revendication n'est acceptable que si les éléments structuraux ou les étapes procédurales revendiqués dans celle-ci coopèrent pour produire un résultat commun. En d'autres mots, il faut que les parties constitutives de l'invention coopèrent pour produire un effet ou un résultat unique et non évident. Dans ce cas, on a affaire à une "combinaison" brevetable.

Si par contre, les parties constitutives de l'invention revendiquées ne coopèrent pas entre elles ou produisent un résultat qui n'est que la simple somme des résultats obtenus par chacune des parties constitutives, on a alors affaire à une simple juxtaposition ou une "agrégation" d'éléments habituellement considéré comme non brevetable.

Ainsi par exemple, la combinaison d'un photocopieur avec une brocheuse intégrée à celui-ci permettant le brochage automatique des photocopies lors de leur impression sera considérée comme brevetable. Par contre, la simple disposition d'une brocheuse sur le châssis d'un photocopieur sans aucune interaction entre ces deux appareils en usage, sera considérée comme une juxtaposition non brevetable.

UNITÉ D'INVENTION

Les Lois sur les brevets en vigueur dans la plupart des pays précisent qu'un brevet ne peut être octroyé que pour une invention seulement. Il faut donc que, dans chaque brevet, on ait une "unité d'invention". Il en résulte que l'ensemble des revendications d'un même brevet doit viser un seul et unique concept inventif.

Ceci ne prohibe pas un brevet de comporter plusieurs revendications indépendantes couvrant divers aspects d'une même invention. Ainsi, on peut trouver dans un même brevet des revendications indépendantes dont l'objet est un appareil et d'autres revendications complètement indépendantes dont l'objet est une méthode, pourvu bien sûr que l'appareil et la méthode ainsi revendiqués séparément servent au même usage.

La pratique canadienne dans ce domaine permet de revendiquer dans une même demande:

- (a) un produit et son procédé de préparation;
- (b) un produit et son usage (par exemple, un additif de viscosité et une huile incluant cet additif);
- (c) un produit, son procédé de préparation et son usage; ou
- (d) un procédé et un appareil spécialement adapté à mettre à exécution le procédé;
- (e) un produit, son procédé de préparation et un appareil spécialement adapté à mettre à exécution le procédé; et
- (f) un produit, son procédé de préparation, son usage et un appareil spécialement adapté à mettre à exécution le procédé.

Ainsi, si l'invention consiste en un nouveau produit chimique, on pourra revendiquer à la fois le produit en tant que tel et son procédé de fabrication. On pourra aussi revendiquer dans la même demande un nouvel "intermédiaire" utilisé pour la synthèse du produit en question pourvu qu'il y ait suffisamment de similarité structurale entre les deux et que cet intermédiaire n'ait pas d'autre utilité. De plus, on pourra revendiquer l'usage du produit.

Si l'on préfère, on pourra revendiquer le produit en tant que tel, le procédé par lequel ce produit est fabriqué et un appareil utilisé pour la mise en oeuvre de ce procédé de fabrication.

Il n'est pas permis de revendiquer deux concepts inventifs différents dans une même demande de brevet. Dans une même demande, on ne pourrait donc revendiquer une bicyclette et indépendamment de celle-ci, un moteur à essence, et ce même si ce moteur pourrait être utilisé pour opérer la bicyclette en la "convertissant" en mots et que ceci soit clairement suggéré dans la description. On considérera en effet que ces deux inventions sont indépendantes l'une de l'autre. Pour revendiquer deux objets distincts dans une même demande, il faut que le lien entre les objets ainsi revendiqués ne soit pas trop tenu. Ainsi si l'invention porte sur un nouveau type de carburateur, une revendication sur un moteur le contenant sera permise. Toutefois, une revendication sur une voiture incluant ce carburateur ne le sera pas.

CONCLUSION

Les revendications sont la partie la plus importante d'une demande de brevet puisqu'une fois acceptées, elles définissent le monopole juridique accordé au breveté. Elles peuvent couvrir aussi bien un produit ou une composition, un appareil ou une machine, une méthode ou un usage

quelconque d'un produit connu ou non. L'aspect le plus important lors de la rédaction d'une revendication, est de délimiter sa portée juridique. Si la revendication est trop large, elle sera invalide puisqu'elle empiétera sur l'art antérieur. Si elle est trop étroite, elle n'empêchera pas efficacement la contrefaçon, au détriment du breveté. En fait, c'est essentiellement là où l'agent de brevets a un rôle primordial à jouer en vue d'aider l'inventeur à obtenir un maximum de protection

ANNEXE

En annexe à ce texte, se trouvent des traductions en langue française des revendications principales du brevet américain no 5.402.228 utilisé comme "modèle commun" dans le cadre du séminaire où la présente conférence est donnée.

Comme on peut le constater, la revendication 1 est une revendication d'appareil. Elle couvre la structure de base du compteur d'impureté décrit dans le brevet, en listant ses composantes de base en termes très larges, chaque composante étant présentée sous une forme de "moyen-plus-fonction". La revendication 11 est une revendication de méthode. Elle couvre, là encore de façon très large, les étapes de base que l'on doit mettre en oeuvre en vue d'obtenir le résultat voulu.

On notera que le brevet contient également de nombreuses autres sous-revendications d'appareil (voir les revendications 1 à 10) et de méthode (voir les revendications 12 à 18), rattachées directement ou indirectement aux revendications principales 1 et 11. Elles ont pour but d'assurer un maximum de "sécurité" et protection au titulaire du brevet, en couvrant certains modes de réalisations préférentiels de l'invention. Ainsi, si les revendications principales se trouvent annulées, le titulaire du brevet aura toujours la possibilité d'argumenter que une ou plusieurs sous-revendications couvrent des aspects plus précis et originaux et, de là, sont valides. Il aura donc encore une possibilité de recours, même si la portée de sa protection est plus restreinte.

1. Un compteur d'impuretés connecté en ligne pour mesurer et enregistrer les dimensions et l'intensité de particules d'impureté apparaissant sur une première surface d'une toile de papier en mouvement, comprenant:

une source de lumière placée à distance de la première surface de la toile de papier en mouvement pour diriger un faisceau lumineux sur ladite première surface de la toile de papier en mouvement, le faisceau lumineux étant substantiellement réfléchi de façon diffuse par ladite première surface de la toile de papier en mouvement;

un moyen de détection de mise au point incluant un premier moyen de mise au point et un premier détecteur placé dans une position au foyer pour recevoir une première partie du faisceau réfléchi émis à angle par rapport à ladite surface, et pour générer un signal indicatif du degré de mise au point qui est proportionnel à l'intensité du faisceau de la première partie;

un moyen de détection de divergence de la mise au point incluant un deuxième moyen de mise au point et un deuxième détecteur ayant un même orifice que le premier détecteur, placé dans une position hors-foyer pour recevoir une deuxième partie du faisceau réfléchi émis substantiellement à angle par rapport à la surface et pour générer un signal indicatif du degré de divergence de la mise au point qui est proportionnel à l'intensité du faisceau de la deuxième partie;

des moyens pour soustraire le degré de divergence de la mise au point du degré de mise au point de façon à générer une valeur différentielle;

des moyens de comparaison pour comparer la valeur différentielle à une valeur limite; et

des moyens pour enregistrer la présence et l'amplitude de ladite valeur différentielle toutes les fois où cette valeur différentielle est plus grande que la valeur limite.

11. Une méthode pour mesurer et enregistrer les dimensions et intensités de particules d'impureté apparaissant sur une première surface d'une toile de papier en mouvement, comprenant (les étapes consistant à):

diriger un faisceau de lumière d'une source de lumière vers la première surface de la toile de papier en mouvement, le faisceau lumineux étant substantiellement réfléchi de façon diffuse par ladite première surface de la toile de papier en mouvement;

mettre au foyer et recevoir une première partie du faisceau réfléchi émis à angle par rapport à la surface à l'aide d'un moyen de détection de mise au point placé dans une position au-foyer, de façon à générer un signal indicatif du degré de mise au point, qui est proportionnel à l'intensité du faisceau de la première partie;

mettre au foyer et recevoir une deuxième partie du faisceau réfléchi émis substantiellement à angle par rapport à la surface à l'aide d'un moyen de détection de divergence de la mise au point, ayant un même orifice que le détecteur de mise au point placé dans une position hors-foyer de façon à générer un signal indicatif du degré de divergence de la mise au point, qui est proportionnel à l'intensité du faisceau de la deuxième partie;

soustraire le degré de divergence de la mise au point du degré de la mise au point pour générer une valeur différentielle;

comparer la valeur différentielle à une valeur limite; et

enregistrer les répétitions et les niveaux de ladite valeur différentielle toutes les fois où cette valeur différentielle est plus grande que la valeur limite.



